

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Délaissement de mineurs de 15 ans

1) Avant-propos	 2
2) Délaissement de mineur de 15 ans	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	
2.3) Pénalités	
2.4) Responsabilité des personnes morales	 ُ



1) Avant-propos

Le texte de l'article 227-1 du Code pénal ne figure pas parmi les infractions de mise en péril de mineur. On peut penser qu'il sanctionne la violation des obligations liées à l'autorité parentale, comme l'abandon de famille, mais le délit s'en distingue car il est prioritairement destiné à protéger la santé et la sécurité du mineur.

Il tend à réprimer celui qui expose délibérément un enfant à un danger, en l'abandonnant. Ce dernier se retrouve dans l'incapacité de subvenir seul à ses besoins, exposé ainsi à un danger immédiat.

Il s'agit donc davantage d'une infraction de mise en danger.

2) Délaissement de mineur de 15 ans

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la personne délaissée en un lieu quelconque est un mineur ;
- lorsqu'il est mineur de 15 ans ;
- lorsque les circonstances ne lui ont pas permis d'assurer sa santé et sa sécurité.

Le comportement incriminé est un acte positif d'abandon assorti d'un refus de soins qui met directement la victime en danger.

Le délaissement requiert un comportement particulier qui consiste en l'abandon sans retour d'un enfant, dans les conditions de nature à créer un risque pour sa santé et sa sécurité.

Il s'agit d'un délit de commission et non d'abstention, qui exclut toute attitude négative ou passive comme le fait de mal surveiller ou de soigner insuffisamment un enfant.

Exemple ; Après avoir enlevé un nourrisson, la personne l'abandonne dans un linge sous le porche d'entrée d'une polyclinique. Il y a bien délaissement de nature à compromettre la santé et la sécurité du mineur, dès lors que le bébé atteint de bronchiolite, n'a été découvert que le lendemain.

L'auteur de ce rapt a ainsi exposé le nouveau né à un péril et à des risques certains.

Ce sont les circonstances du délaissement qui ont créé ici un danger, elles doivent présenter des caractères précis.

Il est nécessaire que le mineur ait été exposé, lors de son abandon, à un péril menaçant sa santé ou sa sécurité, pour que l'infraction soit réalisée.

Il s'agit d'une infraction formelle, pour laquelle la réalisation d'un dommage n'est pas une condition nécessaire.

Le délaissement suppose qu'on abandonne la victime en la laissant privée de toute assistance : on interrompt les soins, les secours et la surveillance auxquels l'enfant a droit. Est donc sanctionnée toute forme d'abandon, même si la victime n'est pas laissée dans un lieu isolé, dès lors qu'elle est livrée à ellemême sans protection.

Est visée toute personne à qui l'enfant est confié, qu'il s'agisse d'un tiers ou un parent. L'assistante maternelle ou l'institutrice qui abandonne l'enfant dont elle assure la garde, relève de l'article 227-1.

La condition préalable à l'infraction est donc que l'auteur ait momentanément le contrôle de l'enfant avant que celui-ci ne soit abandonné.

Élément moral



L'élément intentionnel du délaissement suppose chez l'auteur la volonté d'abandonner définitivement l'enfant mais également la conscience que l'abandon expose la victime à un risque.

2.2) Circonstances aggravantes

Elles existent lorsque le délaissement a été suivi :

- d'une mutilation ou d'une infirmité chez le mineur de 15 ans ;
- de la mort du mineur de 15 ans.

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Délaissement d'un mineur de 15 ans	Délit	CP, art. 227-1	Emprisonnement de sept ans
			Amende de 100 000 euros
Délaissement d'un mineur de 15 ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	Crime	CP, art. 227-2, al. 1	Vingt ans de réclusion criminelle
Délaissement d'un mineur de 15 ans suivi de mort		CP, art. 227-2, al. 2	Trente ans de réclusion criminelle

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 121-2).

Il est donc possible de retenir la responsabilité pénale d'un établissement pour mineurs handicapés qui abandonnerait définitivement ceux-ci sans soin sans nourriture alors qu'ils sont incapables de se suffire à eux mêmes, les exposant ainsi à un risque certain.